

Convention de collaboration

Préambule

Les employeurs, le corps médical et les assurances sociales participantes ont pour objectifs communs de permettre aux travailleurs une guérison optimale ainsi qu'une réinsertion rapide et favorisée dans le processus de travail en cas de maladie ou d'accident. Une collaboration coordonnée doit permettre de réduire la durée des absences et les dépenses liées à la santé et d'éviter une chronicisation. La santé du travailleur et le maintien du poste de travail sont au centre des préoccupations.

Les parties souscrivent à ces objectifs communs et conviennent à cette fin de ce qui suit:

Principes de la convention:

1. Les parties affirment leur adhésion aux engagements de la présente convention envers leurs membres. Les principes définis dans les articles suivants servent comme base de collaboration entre les signataires. Ceux-ci font tout pour respecter les principes et les points évoqués dans le feuillet d'information, en tenant compte du cadre légal.
2. Toutes les parties s'efforcent de faire toute la lumière sur les faits médicaux. Elles veillent néanmoins à éviter de soumettre le travailleur à des consultations médicales inutiles. Dans cet ordre d'idées, les employeurs s'engagent à renoncer dans la mesure du possible à exiger un certificat d'incapacité de travail en cas d'absence de courte durée.
3. En cas d'absence prolongée, le médecin établit dans un premier temps un certificat d'incapacité de travail simple. A la demande de l'employeur, il peut établir dans un deuxième temps, avec l'autorisation écrite du travailleur, un certificat médical détaillé d'incapacité de travail (basé sur la description du poste de travail).
4. Les parties procèdent régulièrement à un échange avec des cas anonymisés d'expériences et s'entretiennent au sujet des conflits/cas problématiques/propositions d'amélioration possibles.

Les parties veillent à ce que des représentants appropriés et dûment mandatés se tiennent à disposition pour la collaboration. Les représentants des parties procèdent régulièrement à un échange d'expériences et peuvent élaborer des recommandations communes.

5. Les dispositions de la législation suisse sur la protection des données doivent être respectées de même que le secret médical. Ces devoirs de confidentialité et de

protection des données demeurent valables après l'expiration de la présente convention.

6. Les parties ont procédé à une synthèse des principales bases légales et consigné celle-ci dans un feuillet d'information. Ce dernier sert d'aide à la mise en œuvre de la présente collaboration. Le feuillet d'information a été établi en toute bonne foi, mais les parties n'en garantissent pas le contenu. La version la plus récente du feuillet d'information est valable.

La présente convention est établie en 6 exemplaires, un exemplaire dûment signé étant remis à chaque partie signataire.

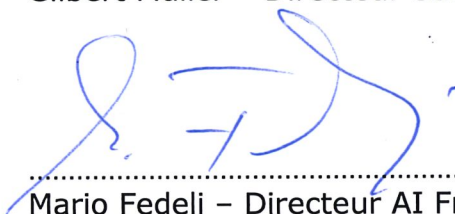
Fribourg, le 5 février 2018

Suva Fribourg
suva



.....
Gilbert Muller – Directeur Suva Fribourg

Office AI Fribourg



.....
Mario Fedeli – Directeur AI Fribourg

UPCF



.....
Reto Julmy – Directeur UPCF

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs



.....
Jean-Daniel Wicht – Directeur FFE

Société de médecine du canton de Fribourg



.....
Dr. Philippe Otten – Vice-président



.....
Dr. Rémy Boscacci – Vice-président